

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 697

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Fruchon, M. End, Mme Vidal, Mme Violland, M. Ray et M. Berrios

ARTICLE 5

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 6° S'assure que la personne ne formule pas cette demande par défaut manifeste d'accompagnement et de soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'aide à mourir ne puisse être demandée ni accordée lorsque la souffrance découle d'un défaut manifeste d'accompagnement ou de soins palliatifs. Il rappelle que cette demande ne doit jamais compenser une carence du système de soins, mais intervenir en dernier recours, après que tout a été tenté pour apaiser et accompagner la personne.